

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la construction d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain, ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15, partant du nouveau pont de l'île des Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de déterminer les obligations et les modalités de gestion entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada, pendant la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, en ce qui concerne les immeubles de la Ville qui seront affectés par ces travaux en plus de prévoir les modalités selon lesquelles des infrastructures conçues, construites, modifiées ou améliorées, appelées Infrastructures CCT, seront transférées par le gouvernement du Canada à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que la Ville de Montréal devra se concerter, collaborer et conclure une entente ou des ententes directement avec Groupe Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C., lequel a conclu une entente de partenariat avec le gouvernement du Canada aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE, par ces futures ententes, la Ville de Montréal permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente de partenariat entre ce partenaire privé et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à permettre ou à tolérer d'être affectée par l'entente de partenariat conclue entre Groupe Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C. et le gouvernement du Canada aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont Champlain, en concluant avec ce partenaire privé une ou des ententes concernant les immeubles de la Ville qui seront affectés par ces travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67490

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Gagnon comme membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 6.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Chagnon a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 976-2015 du 4 novembre 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Alain Gagnon, ex-vice-président, Marchés agricole et agroalimentaire, Mouvement Desjardins, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Chagnon;

QUE monsieur Alain Gagnon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67491

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 35^e Réunion annuelle du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2017

ATTENDU QUE la 35^e Réunion annuelle du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Hélène David, dirige la délégation officielle du Québec à la 35^e Réunion annuelle du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Anne-Marie Dussault-Turcotte, attachée politique, cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine

— Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67492

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire numéro 26 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.9.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après appelée la Convention, dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuits et les Naskapis ont un droit de préemption sur les pourvoies dans les terres de la catégorie III jusqu'au 10 novembre 2015;